

# RECUEIL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiées du août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

C N° 33 6 février 1988

APESS, Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg, Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg

## **Titre I: Dénomination. Siège. Durée**

Art. 1er. Entre les soussignés Ernest Nimax, professeur au Lycée Michel-Rodange de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, Georges Milmeister, professeur au Lycée Michel-Rodange de Luxembourg, demeurant à Bridel, Paul Elsen, professeur au Lycée Michel-Rodange de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, Carlo Felten, professeur au Lycée classique de Diekirch, demeurant à Diekirch, tous de nationalité luxembourgeoise, ainsi que ceux en nombre illimité qui acceptent les présents statuts, il a été constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 et par les présents statuts. Elle porte la dénomination de: « Association des professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg (APESS) ». Elle a son siège à Luxembourg. Sa durée est indéterminée.

## **Titre II: But et Objet**

Art. 2. L'association a pour but de maintenir une union étroite entre les professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres et de sauvegarder ceux de l'enseignement. Elle peut en outre éditer et diffuser des publications à caractère pédagogique ou culturel et poursuivre toute autre activité en relation avec son objet social. Respectueuse de toutes les opinions philosophiques et politiques, elle se déclare neutre au point de vue idéologique et politique.

Art. 3. L'Association peut s'affilier à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts similaires ou collaborer avec eux.

## **Titre III: Composition**

Art. 4. Peuvent devenir membres de l'Association:

1. Les directeurs, les directeurs adjoints, les professeurs, les professeurs candidats, les aspirants-professeurs et les chargés de cours respectivement chargés d'éducation classés au grade E7 ou supérieur ou remplissant toutes les conditions d'accès au grade E7 ou supérieur de l'enseignement secondaire et supérieur.

2. Les anciens directeurs, directeurs adjoints, professeurs, professeurs candidats et chargés de cours respectivement chargés d'éducation classés au grade E7 ou supérieur ou remplissant toutes les conditions d'accès au grade E7 ou supérieur de l'enseignement secondaire et supérieur.

Le nombre des membres ne pourra être inférieur à quatre.

#### **Titre IV: Admission. Démission. Cotisation**

Art. 5. Tout directeur, directeur adjoint, professeur, professeur candidat, aspirant-professeur ou chargé de cours respectivement chargé d'éducation classés au grade E7 ou supérieur ou remplissant toutes les conditions d'accès au grade E7 ou supérieur désirant devenir membre de l'Association fera parvenir une déclaration d'adhésion signée au trésorier de l'Association qui en avertira les membres du Comité Central.

Art. 6. La qualité de membre se perd:

1. Par démission écrite adressée au Comité exécutif.
2. Par suite du non-paiement de la cotisation annuelle.
3. Par l'exclusion prononcée pour motifs graves.

L'exclusion peut être prononcée contre tout membre ayant causé à l'Association un préjudice matériel ou moral. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 7. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Il ne peut être supérieur à 25 EUR (indice 100).

#### **Titre V: Comité Central**

Art. 8. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration appelé « Comité Central » composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire, du trésorier – formant le « Comité exécutif » – et de délégués des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur du Grand-Duché. Chaque établissement peut être représenté au Comité Central par un délégué.

Art. 9. Les mandats des membres du Comité ont une durée de 2 ans et sont renouvelables.

Art. 10. Les membres du Comité exécutif sont élus chacun séparément par l'Assemblée Générale à la majorité des votes valablement émis. À la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale, le vote peut avoir lieu au scrutin secret. Si pour l'un ou l'autre des postes à pourvoir il n'y a qu'un seul candidat, l'Assemblée Générale peut se dispenser du scrutin.

Art. 11. Pour le cas où il y aurait plusieurs candidats pour le poste de délégué d'un établissement au Comité Central, le vote aura lieu uniquement parmi les membres de l'Association de l'établissement qu'il représentera au Comité Central.

Art. 12. Les candidatures pour les mandats de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et de délégué d'établissement doivent parvenir au secrétariat du Comité exécutif avant le 10 janvier de l'année où auront lieu les élections statutaires. Ces candidatures seront rendues publiques par voie d'affichage dans les établissements 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Art. 13. Pour les élections statutaires, le bureau électoral se compose de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres non-candidats. Il procédera au dépouillement des bulletins de vote et proclamera le résultat des élections. Ses décisions sont sans appel.

Art. 14. Le Comité Central peut désigner parmi ses membres un secrétaire adjoint de l'Association. Il peut aussi se faire conseiller par des chargés de mission pour des questions relatives à la carrière, aux services de placement, aux impôts ou autres. S'ils n'ont pas été élus par l'Assemblée Générale, les chargés de mission n'ont qu'une voix consultative au sein du Comité Central.

Art. 15. Il peut être alloué aux membres du Comité Central et aux chargés de mission une indemnité couvrant les frais occasionnés par l'exercice de leur charge.

Art. 16. Le vice-président remplacera de plein droit le président empêché d'exercer ses fonctions. Il terminera le mandat d'un président démissionnaire ou décédé.

Art. 17. Le Comité Central se réunit sur convocation du président ou du secrétaire au moins une fois par trimestre. Le président est tenu de réunir le Comité Central si un tiers au moins des membres l'exige.

Art. 18. Le Comité Central représente l'Association dans toutes ses démarches officielles. Il tranche en dernier ressort toutes les questions ou affaires que les membres de l'Association lui soumettent. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Comité Central. Les affaires courantes sont exécutées par le Comité exécutif, de même qu'il a le droit de trancher dans une affaire urgente qui rend impossible la convocation du Comité Central.

Art. 19. Les décisions du Comité Central sont valablement prises si plus d'un tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Art. 20. L'Association n'est valablement engagée que sous la signature conjointe du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président et du secrétaire ou, en cas d'empêchement, du trésorier.

Art. 21. S'il le juge opportun, le Comité Central peut faire trancher par voie de référendum toute question concernant directement les membres de l'Association dans leurs intérêts professionnels. Chaque délégué recueille les votes des membres de son établissement et les transmet au président, qui proclame le résultat final.

## **Titre VI: Assemblée Générale**

Art. 22. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au cours du 2<sup>e</sup> trimestre scolaire. Le Comité Central peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Il doit la convoquer dans le délai d'un mois sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Les convocations pour les assemblées générales et les résolutions proposées par le Comité Central sont faites par le Comité exécutif deux semaines au moins à l'avance. Les convocations indiqueront l'ordre du jour. Toute proposition ou question intéressant l'Association, signée par un vingtième des membres et adressée au président de l'APESS au moins huit jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

Art. 23. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou le vice-président.

Art. 24. L'Assemblée Générale annuelle ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Toutefois chaque mandataire ne pourra représenter qu'un seul mandant.

Art. 25. Le président ou le secrétaire présentera à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activité portant sur l'exercice écoulé. Le trésorier présentera l'état des comptes arrêté au 31 décembre. L'Assemblée se prononcera à la majorité simple des voix sur la décharge à leur donner ainsi qu'au Comité Central. Le secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations qui sera approuvé par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le procès-verbal ainsi que les textes des résolutions et motions votées par l'Assemblée Générale seront publiés à la prochaine édition du Bulletin de l'Association. Les comptes des recettes et des dépenses arrêtés au 31 décembre seront vérifiés avant le jour de l'Assemblée Générale par deux réviseurs de caisse désignés pour 2 ans par l'Assemblée Générale. La liste des membres prévue à l'article 10 de la loi du 21 avril 1928 sera déposée respectivement complétée dans les six mois après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 26. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a notamment le droit:

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'Association,
2. de nommer et de révoquer les membres du Comité Central et de leur donner décharge,
3. d'approuver le compte rendu des activités du Comité Central,
4. d'approuver les comptes de l'Association,
5. de fixer la cotisation annuelle,
6. de prononcer l'exclusion d'un membre.

## **Titre VII. Modification des statuts. Dissolution**

Art. 27. Pour être admise, toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut en délibérer valablement que si elle réunit les 2/3 des membres. Toute modification doit réunir les 2/3 des voix. Si l'Assemblée Générale ne réunit pas les 2/3 des membres, une seconde réunion sera convoquée. Celle-ci pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ils sera procédé conformément à l'article 8, alinéa 3 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 28. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et réunissant au moins les 2/3 des membres. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne pourra être décidée que si une majorité des 2/3 des membres présents se prononce dans ce sens. En cas de dissolution de l'Association, les biens de l'Association seront affectés à une œuvre de bienfaisance.

APESS, Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,  
Association sans but lucratif.  
Siège social: Luxembourg.